

LA DEFENSE:

Le 02/09/ 2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

REPRESENTANTE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

Le tribunal judiciaire de Nice

Au Président M. Marc JEAN -TALON

OBJECTION AU REFUS D'ACCÈS À LA JUSTICE.

1. Le 10.08.2021 l'association Contrôle public a déposé devant le tribunal judiciaire de Nice le recours contre la rétention illégale effectuée depuis le 23.07.2021 sur la base de la procuration et de la demande de M. Ziablitsev privé de liberté et de tous les moyens de défense, sur la base discriminatoire (langue et pauvreté)

Le recours aurait dû être examinée dans un délai de 48 heures, mais il n' a pas été examinée dans un délai de 22 jours, ce qui a entraîné une privation illégale de liberté et même dans des conditions de torture.

Le 26.08.2021 vous avez écrit une lettre en français au détenu M. Ziablitsev, non francophone, démontrant les pratiques du tribunal qui empêchent les étrangers non francophones d'avoir accès à la justice.

Il est naturel pour toute personne raisonnable que le détenu M. Ziablitsev n'ait rien compris de votre réponse. C'est pourquoi, il l'a envoyé à l'Association par courrier, bien que le Président ait dû adresser sa réponse à l'Association, en tant que représentant et en tant qu'initiateur du recours.

2. Le 01.09.2021 l'association « Contrôle public » a reçu votre réponse et appris que le recours a été bloqué.

Dans cette lettre, vous avez présenté vos arguments sur le refus d'examiner le recours sur le fond, mais n'a pas expliqué la procédure d'appel de votre réponse, pourtant l'acte judiciaire est susceptible d'appel. C'est donc un refus d'accès à la justice.

3. Objections à vos arguments

« 1. Votre mise en liberté, demande adressée au juge des libertés et de la détention »

« 1. Vous êtes actuellement détenu à la maison d'arrêt de Grasse et devez comparaître à l'audience correctionnelle du tribunal judiciaire de Nice le 23 septembre 2021. S'agissant d'un prévenu détenu provisoirement dans l'attente de sa comparution devant le tribunal correctionnel, la demande de mise en liberté ne peut être valablement adressée d'une part par message électronique et d'autre part au juge des libertés et de la détention. Vous trouverez toutes indications utiles auprès du greffe de la maison d'arrêt ou de l'avocat qui vous assiste »

Premièrement, M. Ziablitsev a été arrêté dans le cadre d'une accusation d'infraction administrative en ce qui concerne la présence illégale sur le territoire de la France.

Les actes judiciaires de détention administrative sont susceptibles d'appel, ainsi que la détention administrative elle-même à partir de 23.07.2021, puisque cette détention n'a pas été annulée ou arrêtée **comme illégale à ce jour**.

Par conséquent, vous avez violé le droit de faire appel de la détention administrative illégale et de la mettre fin par l'acte judiciaire.

« Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, le droit **d'accès du requérant à un tribunal a été violé** dès lors que l'interprétation, d'ailleurs non uniforme (voir paragraphes 26-28 ci-dessus) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne **a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire examinée par la juridiction d'appel**»
(l'Arrêt du 13.12.18, l'affaire «Witkowski v. Poland»)

« ...l'article 14 "porte sur le droit d'accès aux tribunaux" pour "déterminer les droits et obligations d'une procédure civile"(...)»

« l'Accès à la justice doit être effectivement garanti dans tous ces cas, de manière à ce qu'aucune personne **ne soit privée, d'un point de vue procédural, de son droit de demander justice**" (...). Dans ce cas, l'auteur était en fait fermé l'accès à la cour (...) l'état partie a violé les droits de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» *(par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13 juillet 17 dans l'affaire Petr Gatilov C. Russie).*

Deuxièmement, la privation de liberté en prison de Grasse dans le cadre d'une procédure pénale est **la conséquence** d'une accusation administrative et d'une rétention illégales, et **non d'une accusation distincte**.

Par conséquent, la reconnaissance de la rétention administrative illégale entraîne automatiquement la reconnaissance de la privation illégale de liberté sous l'accusation

pénale. De toute évidence, les professionnels du droit sont tenus de prendre en compte **les liens de causalité**.

C'est pourquoi, en empêchant le recours en libération de M. Ziablitsev dans le cadre de la détention administrative, c'est-à-dire par la rupture des liens de causalité, vous avez empêché sa libération de la maison d'arrêt de Grasse (la prison avec les conditions de détention inhumaines).

Cela prouve que la requête devait être entendue dans une procédure judiciaire où toutes les questions importantes pour l'affaire devaient être examinées dans la procédure contradictoire.

«... l'ingérence prévue par la loi doit être compatible avec les dispositions, buts et objectifs du Pacte et doit en tout état de cause être **raisonnable dans les circonstances particulières (...)**» (p. 9.4 *Considérations du CDH de 06.04.18 et l'affaire «Deepan Budlakoti v.Canada»*).

Troisièmement, la requête a été correctement adressée au juge de la liberté, car elle concernait précisément la détention administrative, qui n'a pas été annulée comme illégale, mais a été remplacée par une détention pénale qui est une continuation de la détention administrative et liée avec elle.

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible **d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant**.» (§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire *Maestri C. Italie*)

Quatrièmement, la détention dans le cadre de la procédure pénale ne fait pas obstacle au recours contre la détention administrative précédente.

Cinquièmement, la requête de libération peut être envoyée par n'importe quel moyen légal, y compris par e-mail, y compris par les représentants. Autrement dit, une fausse réponse est donnée, ce qui prouve la pratique discriminatoire du tribunal lui-même : il examine les requêtes déposées électroniquement aux juges de la liberté et de la détention **sélectivement**.

Sixièmement, votre phrase « *Vous trouverez toutes indications utiles auprès du greffe de la maison d'arrêt ou de l'avocat qui vous assiste* » ressemble à une moquerie, car c'est l'état, y compris le tribunal, qui est tenu de fournir un avocat pour un étranger sans moyens de subsistance, au demandeur d'asile, et le greffe de la maison d'arrêt a révoqué TOUS les droits de M. Ziablitsev sans exception.

Par exemple, tous les documents en russe de M. Ziablitsev lui sont retournés et ne sont pas envoyés aux tribunaux, il a été refusé de se familiariser avec le dossier, la traduction des documents, on lui a retiré tous ses documents, toutes les décisions et il ne peut obtenir aucune réponse à ses exigences de l'administration ou du greffe de la prison.

Par conséquent, nous vous avons mis au courant de la violation des droits du détenu en prison pour mettre fin à la violation, dont il communique à toutes les autorités en russe, dans lequel il a le droit de communiquer avec les autorités françaises en tant que demandeur d'asile, en tant qu'étranger laissé par les autorités françaises sans moyens de subsistance.

« (...) De même qu'aucune disposition du droit interne ne doit être interprétée et appliquée d'une manière incompatible avec les obligations de l'État en vertu de la Convention(voir *Ćosić c. Croatie*, no 28261/06, § 21, 15 janvier 2009), une lacune dans le droit interne ne saurait justifier le fait de ne pas donner pleine force aux normes de la Convention. » (§ 31 de l'arrêt de la CEDH du 16.02.16 sur l'affaire «*Yevdokimov and Others v. Russia*»).

4. Sur la base de ce qui précède, nous demandons

1) l'accès immédiat à la justice et l'examen du recours du 10.08.2021 par la juridiction impartiale et indépendante, au lieu d'un tribunal qui déteste de M. Ziablitsev.

Recours <https://u.to/wsSKGw>

Annexes <https://u.to/RSyGGw>

Dépôt <https://u.to/qaeSGw>

2) prendre des mesures pour désigner un avocat français qui est capable d'exercer les fonctions d'avocat et non de la chaise et de complice des procureurs.

3) prendre des mesures pour mettre fin aux violations de tous les droits du détenu M. Ziablitsev par le greffe et l'administration de la maison d'arrêt de Grasse.

Annexes :

1. Lettre du président du TJ de Nice du 26.08.2021
2. Page 79 de la lettre de M. Ziablitsev S.

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public»



Nice le 26 août 2021

Marc JEAN-TALON
président du tribunal judiciaire

à

M. Sergueï ZIABLITSEV
Ecrou n°
Maison d'arrêt de Grasse

Monsieur,

Il m'est communiqué par l'accueil du tribunal vos différents messages électroniques sollicitant :

1. Votre mise en liberté, demande adressée au juge des libertés et de la détention,
2. Le renvoi pour cause de suspicion légitime, demande adressée au premier président de la cour administrative d'appel de Marseille,
3. Le renvoi pour cause de suspicion légitime, demande adressée au président du tribunal judiciaire de Nice,
4. Votre indemnisation pour diffamation, adressée au tribunal administratif de Paris
5. Différentes récusations, demande adressée au « procureur général de France »
6. Une « déclaration de crimes », constituant en réalité une copie d'une plainte avec constitution de partie civile déjà déposée le 9 janvier 2021

Ces demandes appellent les réponses suivantes :

1. Vous êtes actuellement détenu à la maison d'arrêt de Grasse et devez comparaitre à l'audience correctionnelle du tribunal judiciaire de Nice le 23 septembre 2021. S'agissant d'un prévenu détenu provisoirement dans l'attente de sa comparution devant le tribunal correctionnel, la demande de mise en liberté ne peut être valablement adressée d'une part par message électronique et d'autre part au juge des libertés et de la détention. Vous trouverez toutes indications utiles auprès du greffe de la maison d'arrêt ou de l'avocat qui vous assiste
2. Ne concerne pas le tribunal judiciaire de Nice
3. La demande est fondée sur l'article 344 du code de justice administrative, pas applicable aux juridictions judiciaires ; seule la chambre criminelle de la Cour de cassation est compétente pour statuer sur les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime en application de l'article 662 du code de procédure pénale
4. Ne concerne pas le tribunal judiciaire de Nice
5. Ne demande pas de décision du tribunal judiciaire de Nice
6. Le doyen des juges d'instruction apparaît déjà saisi.

Il est tout à fait nécessaire que vous preniez conseil auprès de l'avocat qui vous assiste de manière à assurer votre défense de la manière la plus efficace.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Marc JEAN-TALON, président

документы процессуальные и видеоролики с канала ютуб Ассоциации, которые мне видны с сайта Жссу. Если можно, то записать на несколько флешек. Ну это если получится у вас так сделать.

- 27.08.21 в 09³⁰ в дверь прокурии письма: 1) Appel de fond;

2) Bon de commande. Я не знаю что значит с ними, они на фр. ез. На n1) написал ^(разового цвета от руки) ~~отдельные~~ требования к администрации 2 страницы, 25 пунктов. Предупреждением направить Жссу на email и по адрес Le Rue Умст на фр. ул, темп, с Вулканиз-см. n. 72, Вулаю Администрации в 11⁰⁰ при раздате еды. Это записать номеру как n12 в веранке левой улу. Там же снова вернуть и как все переформулировать.

- 11³⁰ в дверь прокурии письмо от TJ de Nice, Marc + Jean-Talon, президент TJ de Nice, адресованное мне, от 26.08.21.

Очевидное направление электронно. Но Жссу и мне на email нет. На фр. ул 4 абзаца, я ничего не понимаю.

Из 12 пунктов его текст. Прием он знает что тюрьма мне не даст ответ направит на это письмо что я здесь блокировка полностью его стараниями ^{как только ОП?} Очевидно что это письмо адресует мне, зная что не могу его и не смогу вернуть никак.

Внизу адрес TJ de Nice и тел. 04 92 17 70 00. Я ожидаю писем от Жссу с конвертами чтобы отправит эту письмо.

президенту TJ. Так тюрьма отказалась отправит его на адрес гор и email Ассоциации, ^{а сразу компьютерный при приеме 14⁰⁰} Это письмо номеру как n13.

- 14⁰⁰ (наверное, гаснет, и TJ не работает) 16⁴⁵

Dépositions de M. Ziablitsev S.

-м 9. Да, решение суда мне не известно. 03.08.21 встал по пути
 не на работу суда ~~одна канцелярия отобрала~~. И уже в торговле не
 был. А потом 22.08.21 суд мне издал решение об отмене транзитной
 заявки это в торговле дадут. Но это обман. Торговля не только новые
 решение не знает, а даже все мои документы забрала со старыми
 решениями, и даже требовала и импорт по старому номеру. А
 другие законотехнические аспекты в своей работе на производстве другим
 людям. Я думаю торговля приказу Зедликова забрала все, и эта
 дублирует, стараясь продвигать заявки действительно все, даже лист на
 рис. даже о моем праве зарегистрироваться в ОРТ и лист на рис. о
 правах заявки в торговле по моему требованию была сдана 03.08.21 и
 гарантирую тут же заявки с решением на ее выдачу. Эта судья
 обещала что в торговле дадут поворотный пункт и ассоциацию
 это закон, а она не раст. Тот же обманула).

P. S. у меня нет с 03.08.21 ни одного решения: проиграно 03.08.21,
 судья от 03.08.21, судья от 04.08.21, судья от 22.08.21, и все прекращено
 решение - вообще ничего у меня нет!!! В других решениях, если они и

-101-

есть, то я вообще не знаю ничего. Ведь ОРТ 4-регистрация фальсифици-

интервью по протоколу от 28.07.21 по 03.08.21, и в некоторых
я успеваю написать слова о преступлениях ОПТ, у меня вырва-
лись из, а некоторые мне не равны, говорю: "а мы как же
будем вы отказать попросить". Но я ни разу не отказывался,
а напротив, требовал ^{с 23.07.21 и досей день трудю} какому-то работнику или на работе, а
мне не давали знак, что не напишу, а сам если нужно будет что-то
узнавать, оформлять, оформлять - мне не помешает.

— От всей души тем я желаю отъезд пометки, куда они говорят
это не знают, ведь просто пойдут и уйдут. Поэтому им еще

106

адвокат не защищает, просто упрямивать, "написать
будет полиция, тогда все будет хорошо". Бессовест-
ные. И сами вместе с переводчиком не слышали не
читая и полагая обитателя от полиции валин. На
полюсика. Это вера лицемерия.

P.S. Я не был представителем или фирмой адвокатов ни в
ОПТ, ни в суде (как я хотел возглавить судья-председатель
комитета из 3 судей - 10.08.21).

Если передаст. Да, кстати, в калитку засеранил я
написано с отвода. И судьи инкорпорируют его каждый
раз. В калитку заявлено! Ранее писал уже в Ассоц.

это очень возмущает.

- Но -

- 22³⁰ промолчу конкретно предсказ. адвокат предсказ промов
заседаниям 22.07.21 так и озвучил: судья, мы точно знаем как
от Завишцева избавиться.

Я: вот именно, избавиться, а не касаться работать по закону
и исполнять свои обязанности. Так предсказу передайте.
Путь касает по закону действовать и сами касните.
Путь же. С судьей вместе.

Я судье: судья, вы видите причину. Предсказ как скажет
ее. И это не отступившие вора на амнистии. Отлуче
вайте намеренно меня. У вас законнет ни одного
шанса. Вы преступники. А до этого владим отвоз судью
судью, адвокату (соплетцу, который хотел сказать что я
не убью когда меня задерживали). Не отвоз прокурору,
кальцан. А почему на терн? Я хочу допросить про
курора и показать этот текст не преступник, как
судья и предсказ.

роста. Кемпировой отвод заявления в ОРТ. И при каждой попытке формирования ОРТ заявлял отводы о преступлении адвокатов, сотрудников ОРТ, переводчика (записи в базе и видеозаписи камер, которые ОРТ составляли и при этом записи добросовестны). Т.е. или не важно было это сказать, указав на решение на протяжении каждого раза).

- 17⁰⁰ выданы еда. Нет десерта. Это издевательство. Дали второй билет проанализировать. Свои корочки оба билетика. Не нашла. Билет с выданы, т.к. когда выдают шипы раз в день в 17⁰⁰ и один билетик садятся. Для работы можно дать сладкое нет.

-137-

-139-

- лист 3 "обжалование СПИЭ" 3 абз. "может зашифровать себе сам"? Однако судья запретила мне зашифровать сам себе, запрещая говорить мне, переводится вообще любые документы в доверья; запретила переводчику переводить все мои доводы. Прокурор меня обманывала. Тубинга мангала. Другие 2 судьи каминг - мангала со мной мангала вообще всем (ситуация и не парали так же для картинку в форме, как судят адвокатов во всех заседаниях - коу мангала адвокатов не было. Судью 2 абз. мангала с вротник мангала адвокатов, но они не знают что).

напряжения. Нет условий работать устно
но и записывать себя.

- и когда в суд мене везут у меня забирают любые
метки и не дают или пользоваться в суде и в кар-
цер, ^{суда Т.Д.Н.И.С.} когда осуждают налага аудиенции. А содер-
жат в Т.Д.Н.И.С. в осуждении налага аудиенции
или в карцере (без окон, без туалета, раковины,
только маленькие местность. И спать без матраца и

-191-

подстилки. Поэтому все время осуждения зон
после аудиенции не спать не погулять. А 2
осуждают с 09⁰⁰ по 18⁰⁰ 03.08.21, с 12⁰⁰ по 22⁰⁰ 20.08.21
и 04.08.21 по медико ≈ 12⁰⁰-21⁰⁰.

И это тоже пытки.

ограждения вокруг меня. Ограждения - это
тогда давят на этот год чтобы по команде
судьи заткнуть меня, или я озвучиваю
заявление преступлений судей, и удаляют по
команде судья. § 04.08.21 я был удалён из суда
"рубашная аудиенция!!!", когда заявил отвод
суду, заявившего преступления комисии из 3
судей в составе ОПТ проекта, прокурора, адвоката,
переводчиков, тюрьмы, ОПТ полиции, полиции Центра,
командарма Комиссармата (это всё комиссия
матри на 1901е Коэбице, где находятся ОПТ, Центр).
И я уверен 23.09.21 мне не будут говорить, могут
удалить и тогда будут ограждения тюрьмы заткнуть
по команде судьи.

и тогда по судейству дела не будет разбирательства.
Опять будут проходить окантовки путями через них

-192-

госпиталь и СРПЭ, или ещё что-нибудь форми-
вать будут. и это срочно вы записать где передача
Ассос.

La DEFENSE

le 12/09/2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Adresse: maison d'arrêt de Grasse
55 Rte des Genêts, 06130 Grasse
Téléphone : [04 93 40 36 70](tel:0493403670)

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Au Président du TJ de Nice
M. Marc Jean-Talon

accueil-nice@justice.fr
corr.tj-nice@justice.fr
Sophie.Perge@justice.fr
aire-lou.muller@justice.fr

Procédure correctionnelle N° 21 215 026
du parquet de Nice

Déclaration N° 56

Article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que **les droits et libertés** énoncés dans la présente Déclaration **puissent y trouver plein effet.**

Monsieur le Président du TJ de Nice

En réponse au courriel du 10.09.2021

Madame ; Monsieur,

L'appel d'une décision doit se faire soit par l'intermédiaire du greffe de la Maison d'Arrêt, soit par déclaration au greffe du Tribunal Judiciaire qui a rendu la décision par un avocat ou une personne muni d'un pouvoir délivré par la personne concernée par la décision.

Cordialement.

Service central du Greffe Correctionnel du Tribunal Judiciaire de Nice

1. Le Greffe Correctionnel du Tribunal Judiciaire de Nice sous votre direction et votre organisation, Monsieur le Président Marc Jean-Talon, empêche l'appel des décisions des juges de votre tribunal, **c'est-à-dire crée un conflit d'intérêts et empêche l'accès au juge.**

Les appels, en tant que tout document de procédure, doivent être transmis aux juges, indépendamment de l'opinion ou du manque de formation du personnel du TJ de Nice. Le juge est tenu de prendre une décision sur le document, en expliquant la procédure de son appel. Si le juge estime que les recours formés ne sont pas susceptibles d'examen ou de renvoi devant une juridiction supérieure, il invoque la loi et le droit international ou ne les invoque pas, mais sa décision est en tout état de cause susceptible d'appel. C'est donc l'exercice du droit d'accès au juge.

Lorsque le personnel du tribunal comme le Service central du Greffe Correctionnel du Tribunal Judiciaire de Nice écrit toutes sortes de bêtises et n'indique pas la procédure d'appel de ces bêtises, en outre, dépasse les pouvoirs, s'appropriant le pouvoir judiciaire, il s'agit de bloquer l'accès au juge et de la violation du droit à un recours.

Par conséquent, l'Association et M. Ziablitsev S., nous vous demandons d'obliger les juges à prendre des décisions de procédure sur toutes les recours, adressés au TJ de Nice par la défense et de nous envoyer ces décisions par voie électronique. Si le tribunal les envoie dans la maison d'arrêt de Grasse, alors nécessairement avec une traduction en russe pour que M. Ziablitsev S. puisse les comprendre.

C'est-à-dire que nous demandons **la fin du système** d'arbitraire, d'excès de pouvoir par le greffe et d'évasion des juges de prendre des décisions procédurales sur les documents de procédure.

2. Sur les bêtises du personnel du TJ de Nice – « Service central du Greffe Correctionnel du Tribunal Judiciaire de Nice »

2.1 Chacun a le droit de se défendre par tout moyen **non interdit par la loi**. Le greffe écrit sur les possibilités de dépôt de recours, mais ne prouve pas que **la loi interdit d'autres moyens de dépôt de documents**. La manière électronique de faire appel aux autorités est garantie par la loi et cela a été expliqué à votre tribunal depuis avril 2019 par M. Ziablitsev (L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration)

➤ **La Déclaration universelle des droits de l'homme**

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Par conséquent, le refus du tribunal d'accepter électroniquement les documents de M. Ziablitsev **est illégal**. Il a envoyé ses demandes et ses plaintes à l'Association et l'a demandé de les formaliser en français et de les déposer électroniquement en son nom. C'est **son droit légitime** d'appliquer la méthode de recours devant le tribunal qui lui permet de faire appel. Cependant, il ressort de la réponse du greffe qu'il a bloqué tous les recours de M. Ziablitsev parce qu'ils n'ont pas été déposés de la manière que le greffe a énumérée.

Par conséquent, nous vous demandons, Monsieur le Président, de mettre fin à l'arbitraire du service central du Greffe Correctionnel du Tribunal Judiciaire de Nice et d'assurer la transmission de tous les documents avec la signature de M. Ziablitsev S. aux juges de l'instance qui est autorisée à les examiner.

2.2 Le Greffe de la maison d'arrêt de Grasse **a refusé d'envoyer toutes les recours** de M. Ziablitsev au TJ de Nicy, a la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, au procureur général de la France, **puisque ils ont été déposées en russe**, c'est-à-dire dans une langue que M. Ziablitsev comprend. Ils lui ont été rendus.

➤ **Charte des droits Fondamentaux de l'Union européenne**

Les droits fondamentaux

Le préambule de la Charte expose que "l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de *la démocratie et le principe de l'Etat de droit*. **Elle place la personne au coeur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant le principe de liberté, de sécurité et de justice**".

Article 21. Non-discrimination

*1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, **la langue**, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.*

Article 41. Droit à une bonne administration

3. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue.

Article 51. Champ d'application

*1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, **ainsi qu'aux États membres** uniquement **lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union**. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.*

C'est-à-dire que le greffe dépasse les pouvoirs et agit de manière corrompue dans l'intérêt illégal des juges de votre tribunal, qui ont annulé la légalité dans le département des Alpes-Maritimes. Autrement dit, les actions des greffes du TJ de Nice et de la maison d'arrêt de Grasse **sont tout à fait similaires** - ils empêchent l'accès à la justice parce que leurs fonctions de transfert de documents à la juridiction compétente sont remplacées par leur «droit» de prendre des décisions sur recevabilité ou non recevabilité des recours.

Ainsi, une telle méthode de dépôt de documents au tribunal (via le Greffe de la maison d'arrêt de Grasse) n'est pas accordée à M.Ziablitsev en violation de la loi.

Il est important de noter que ces circonstances ont été indiquées en français par l'Association lors du dépôt des recours. Alors, le tribunal ne peut pas indiquer un mode de dépôt de recours qui n'est pas fourni par le greffe de la maison d'arrêt.

Par conséquent, nous vous demandons, Monsieur le Président, de mettre fin à l'arbitraire du service central du Greffe Correctionnel du Tribunal Judiciaire de Nice et d'assurer la transmission de tous les documents traduits par l'association en raison du refus de l'état d'assurer la traduction ou de transmettre les recours en russe, avec la signature de M. Ziablitsev S., déposés électroniquement par l'association, la défenseuse élue, sous la direction du président M. Ziablitsev, aux juges de l'instance qui est autorisée à les examiner.

2.3 Le tribunal n'a pas nommé un avocat à M. Ziablitsev **en violation des garanties internationales** et ne peut donc pas se référer à une telle méthode de dépôt de documents - il lui-même l'a privé de cette méthode.

➤ **Charte des droits Fondamentaux de l'Union européenne**

Article 47 Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Nous rappelons que M. Ziablitsev et sa défense élue ont toujours exigé de nommer un avocat français qualifié, capable non seulement de s'asseoir sur une chaise, de signer toutes les falsifications du procureur, de la police et du tribunal, et en échange de recevoir «trente pièces d'argent», mais d'exercer les fonctions de défenseur.

Mais si le tribunal a refusé d'accorder un avocat, le tribunal ne peut pas lui refuser la défense de l'Association, car la fonction du tribunal est de garantir les droits de l'accusé à la défense et non de les priver.

➤ **La Déclaration universelle des droits de l'homme**

Article 11

*1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où **toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.***

De plus, l'association a les témoignages de condamnés par ce tribunal, que les avocats, dont ils ont demandé de déposer un recours, **n'ont rien fait**, même s'ils ont promis. C'est-à-dire que les avocats français ne remplissent pas systématiquement leurs fonctions et constituent un danger pour les clients.

Ainsi, cette méthode est mise en œuvre par la défenseuse élue - l'Association en raison du refus du tribunal de fournir M. Ziablitsev, un étranger non francophone, sans moyens de subsistance par la faute des autorités françaises, un avocat professionnel.

Cependant, ce qui précède prouve l'exactitude des thèses dans le paragraphe 1, puisque toutes les circonstances de l'affaire sont connues des juges de l'affaire, et le greffe agit sur la base de la théorie, et non de la pratique et des circonstances spécifiques.

Cela se reflète clairement sur le résultat: la violation de l'essence même du droit d'accès aux voies de recours.

➤ **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**

Article 12. Liberté de réunion et d'association

*1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association **à tous les niveaux**, notamment dans les domaines politique, syndical et **civique**, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de **s'y affilier pour la défense de ses intérêts.***

➤ **Convention européenne des droits de l'homme**

Article 11 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, **constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique**, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État. »

L'Association a déjà soumis au TJ de Nice une demande de son pouvoir de défendre de M. Ziablitsev S., confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme, mais le TJ de Nice, sous votre direction, refuse d'obéir aux lois et d'appliquer la position de la cour européenne :

« ... organisation non gouvernementale, ces entités étant créées précisément dans le but de représenter et de défendre les intérêts de leurs membres » **(§ 79 de l'Arrêt de la CEDH du 14.01.2020 dans l'affaire «Beizaras and Levickas v. Lithuania»)**

« Dans ce contexte, la Cour est convaincue que, compte tenu des circonstances de l'espèce et compte tenu de la gravité des allégations, elle aurait dû être ouverte à L'association LGL, dont les requérants étaient membres (Voir par.7 ci-dessus), et qui est une organisation non gouvernementale créée dans le but d'aider les personnes victimes de discrimination à exercer leur droit à une défense, y compris devant les tribunaux, d'agir en tant que représentant des "intérêts" des requérants dans le cadre de la procédure pénale interne (voir par. 29 et 55 ci-dessus). En conclure autrement reviendrait à empêcher que des allégations aussi graves de violation de la Convention ne soient examinées au niveau national. En effet, la Cour a jugé que, dans les sociétés modernes, le recours à des organismes collectifs tels que les associations est l'un des moyens accessibles, parfois les seuls, dont disposent les citoyens pour défendre efficacement leurs intérêts particuliers. En outre, le droit des associations d'intenter une action en justice pour défendre les intérêts de leurs membres est reconnu par la législation de la plupart des pays européens (voir Gorraiz Lizarraga E. A. C. Espagne, no 62543/00, §§ 37-39, CEDH 2004 III, Voir aussi, mutatis mutandis, Centre for Legal Resources au nom de Valentin Câmpeanu, précité, §§ 101, 103 et 112, CEDH 2014, et la jurisprudence qui y est citée). Toute autre conclusion, trop formaliste, rendrait inefficace et **illusoire** la protection des droits garantis par la Convention (...) » **(§ 81 ibid)**

Par conséquent, nous vous demandons, Monsieur le Président, de mettre fin à l'arbitraire du service central du Greffe Correctionnel du Tribunal Judiciaire de Nice et d'assurer la transmission de tous les documents avec la signature de M. Ziablitsev S. déposés électroniquement par l'association, la défenseuse élue, sous la direction du président M. Ziablitsev, aux juges de l'instance qui est autorisée à les examiner.

- 2.4 Tous les documents de M. Ziablitsev sont soumis par l'Association "Contrôle public" sur la base de sa procuration et du droit international, qui lui garantit la protection de l'Association. Les deux procurations ont été jointes à toutes les documents envoyés au tribunal.

Donc, nous vous demandons, Monsieur le Président, de mettre fin à l'arbitraire du service central du Greffe Correctionnel du Tribunal Judiciaire de Nice et d'assurer la transmission de tous les documents déposés électroniquement par l'association muni d'un pouvoir délivré par la personne concernée par la décision (annexes 1, 2)

- 2.5 L'obligation de fournir à l'accusé le droit à la défense est confiée par la loi à l'état. Cependant, cette obligation n'est exercée ni par les juges de votre tribunal ni par l'administration de la maison d'arrêt. Si l'accusé n'a pas donné un récépissé sur le refus de l'appel du jugement, mais l'appel n'est pas déposée, par conséquent, le droit d'appel n'est pas fourni par les organes de l'état. C'est ce que nous voyons dans l'exemple de M. Ziablitsev: aucune décision des juges ne lui a été délivrée par la faute des juges eux-mêmes et du président du TJ de Nice (l'organisation du travail du tribunal permet de faire obstacle aux appels), aucun appel qu'il a déposé au greffe de la maison d'arrêt n'a été envoyé au TJ par la maison d'arrêt. Le tribunal n'a pas de preuve de renonciation à son droit de recours. Le TJ de Nice a déjà violé le droit de faire appel de toutes les décisions dans la période de 3.08.2021 à 12.09.2021.

Donc, nous vous demandons, Monsieur le Président, de mettre fin à l'arbitraire des juges du TJ de Nice et de les obliger à délivrer leurs décisions aux détenus et à leur faire signer leur intention de faire appel ou de renoncer à ce droit. Si le détenu indique qu'il a l'intention de faire appel, le tribunal est tenu de contrôler son transfert au TJ par le greffe de la maison d'arrêt.

Il est évident que cela n'est pas fait pour entraver conjointement (TJ de Nice et le greffe de la maison d'arrêt) le droit de faire appel des violations des juges devant une instance supérieure. C'est-à-dire qu'il s'agit de la corruption de ces organes.

Ici, nous décrivons ce qui a été décrit par M. Ziablitsev: les gardes de la maison d'arrêt lui retirent tous ses documents avant les audiences (dans l'intérêt des juges et sur leurs instructions). Après le procès, ils prennent immédiatement les décisions des juges et il ne les voit plus. C'est-à-dire que les juges et le personnel de la maison d'arrêt agissent conjointement pour empêcher tout recours, même la défense pendant l'audience.

Toutes les demandes répétées de M. Ziablitsev aux juges et à l'administration de la maison d'arrêt de délivrer le dossier lui et sa défense, l'Association, ont ignorées toute la période de détention - 40 jours pour le moment.

Il ne fait pas de mal de rappeler des pratiques criminelles similaires concernant l'hospitalisation involontaire. De même, les victimes privées de liberté dans un hôpital psychiatrique ne peuvent obtenir le dossier ni devant le greffe du tribunal, ni par l'intermédiaire d'avocats, ni par l'intermédiaire de l'administration de l'hôpital psychiatrique.

Il ne fait aucun doute que les dossiers sont cachés aux Victimes en raison de leurs falsifications par les juges.

Donc, nous vous demandons, Monsieur le Président, de mettre fin à l'arbitraire du service central du Greffe Correctionnel du Tribunal Judiciaire de Nice et du greffe de la maison d'arrêt de Grasse et d'assurer le droit du détenu M. Ziablitsev et sa défense élue d'obtenir une copie du dossier de l'un de ces organismes par voie électronique afin que l'Association puisse faire une traduction de documents pour M. Ziablitsev non faite par le tribunal sous votre direction et lui fournir une assistance juridique pour se défendre contre les accusations.

De toute évidence, vous devez comprendre, Monsieur le Président, que pendant toute la période de détention et d'accusation, il n'y a pas de procédure contradictoire, et la défense elle-même est rendue impossible.

Autrement dit, il n'y a pas de légalité au tribunal et vous êtes l'organisateur d'une telle procédure.

- 2.6 Le tribunal sous votre direction ne garantit pas la traduction des documents pour M. Ziablitsev en tant qu'étranger non francophone, sans moyens de subsistance, c'est-à-dire **que le droit de faire appel est toujours violé**. Pour cette raison, il fait appel à l'Association pour traduire les documents et ses contacts avec le TJ en français. La pratique a montré que la communication avec le tribunal est impossible sans un traducteur, et non pas quiconque, mais une personne en qui M.Ziablitsev avait confiance.

Donc, nous vous demandons, Monsieur le Président, de mettre fin à l'arbitraire du Tribunal Judiciaire de Nice et d'assurer soit la traduction de tous les documents du dossier pour M. Ziablitsev soit notre possibilité de faire traduire des documents pour lui.

- 2.7 Sur quoi est basé la liste des voies de déposer le recours:

« L'appel d'une décision doit se faire soit par l'intermédiaire du greffe de la Maison d'Arrêt, soit par déclaration au greffe du Tribunal Judiciaire qui a rendu la décision par un avocat ou une personne muni d'un pouvoir délivré par la personne concernée par la décision »

Toute personne ayant connaissance d'une violation des droits d'une personne privée de liberté peut porter plainte (art. 33 de l'*Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*)

L'Association a le droit, conformément à la loi, de défendre ses membres.

➤ **Déclaration sur le droit et les obligations des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits et libertés de l'homme universellement reconnus**

https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf

Article 9

1. Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits. 2. À cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.

*3. **Chacun a le droit**, individuellement ou en association avec d'autres, notamment :*

- a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, **qui doit rendre sa décision sans retard excessif ;***
- b) D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables ;*
- c) **D'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.***

Article 12

*1. **Chacun a le droit**, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

2. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

3. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et

ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.]

Nous rappelons que l'Association a fait appel de l'hospitalisation involontaire illégale de M. Ziablitsev en 2020 de la même manière-par voie électronique. Les recours ont été reçues à la fois par le tribunal judiciaire de Nice et par la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

<https://u.to/XJaXGw>

https://u.to/OuV_Gw

Nous rappelons que l'Association a fait appel de la rétention administrative de M.Ziablitsev en juillet 2021 devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence de la même manière. Ce recours a été accepté et statué.

<https://u.to/k82AGw>

Donc, des circonstances parfaitement identiques : l'appelant est la personne privée de liberté et dépôt électronique des recours par sa défenseuse élue.

Il en résulte que le service central du Greffe Correctionnel du Tribunal Judiciaire de Nice restreint illégalement et de manière discriminatoire les droits de la personne privée de liberté à des voies de recours.

Cependant, toute restriction n'est justifiée que par un but légitime. Quel est le but légitime de ce service?

Le droit de M. Ziablitsev de participer aux audiences exclut tout doute sur le fait que les recours formés peuvent être contraires à sa volonté ou violer ses droits. Toute autre raison de limiter le droit de porter plainte par quelque moyen que ce soit devant les tribunaux est illégale, ne poursuit pas un but légitime, et donc au contraire sont corrompus.

La Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 29

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 30

*Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.***

« ...Lorsqu'un état partie impose des restrictions visant à lier un droit de l'homme ... aux intérêts généraux susmentionnés, il **doit** être guidé par

l'objectif de **promouvoir l'exercice de ce droit plutôt que de chercher à le restreindre de manière excessive ou disproportionnée** (...). L'état partie est donc **tenu** de justifier **la nécessité d'une restriction du droit** ... et de prouver qu'une telle restriction ne constitue pas un obstacle **disproportionné à l'exercice de ce droit** (...). (p. 9.5 *Considération du CDH du 22.07.20 dans l'affaire «Zhanna Baytelova v. Kazakhstan»*).

«... c'est à l'état partie qu'il appartient de **prouver** que les restrictions aux droits ... du pacte sont **nécessaires et proportionnées** (...)» (n. 8.3 *Considération du CDH du 04.04.18 dans l'affaire «Leonid Sudalenko and Anatoly Poplavny v. Belarus»*).

Par conséquent, nous vous demandons, Monsieur le Président, de mettre fin à l'arbitraire du service central du Greffe Correctionnel du Tribunal Judiciaire de Nice et d'assurer la transmission de tous les documents signés par M. Ziablitsev et déposés par l'Association sous sa présidence de son e-mail officielle aux juges de l'instance qui est autorisée à les examiner.

«...la résolution des collisions entre les différents actes juridiques dans le cadre de l'application de la loi doit être fondée sur la base de laquelle de ces instruments prévoit une plus grande portée des droits et libertés des citoyens et **établit des garanties plus larges**» (par.2, par. 5 de l'exposé des raisons de la Décision de la Cour Constitutionnelle N439-O de 08.11.05, l'arrêt de la CEDH du 25.07.02, l'affaire «SOVTRANSVTO HOLDING c l'Ukraine», de 14.10.10, l'affaire « Shchokin v. Ukraine», de 07.07.11, l'affaire «Serkov contre l'Ukraine», de 24.11.11, l'affaire «Zagorodny contre l'Ukraine»).

3. La défense demande que cette déclaration soit jointe au dossier N°21 215 026 comme preuve de la violation du droit de prévenu à la défense pendant toute la durée de la procédure de l'accusation.

Annexes :

1. Mandat du 10.01.2021
2. Procuration faite à la maison d'arrêt de Grasse du 03.08.2021

L'association «Contrôle public» et son président M. Ziablitsev



LA DEFENSE:

Le 26.08.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.comcontrole.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfet du département des Alpes Maritimes

Procureur de la République de Nice

Police judiciaire de Nice

Les juges de la liberté et de la détention du TJ de Nice
et la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Le tribunal judiciaire de Nice

Au juge de la liberté et de la détention

**Avec la demande de l'envoi à l'autre
juridiction à cause de suspicion légitime**

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-203

REQUETE DE LA LIBERATION DU RETENU

Traduction

I. MOTIFS JURIDIQUES DE LA LIBÉRATION

- 1.1 Depuis le 11.04.2018 M. Ziablitsev S. est un demandeur d'asile en France et pendant toute la période suivante, il a utilisé les procédures prévues par la loi sur la demande d'asile.

Il a notamment exercé, les 9 et 10 juillet, son droit de réexaminer les décisions de l'OFPRA et de la CNDA, en déposant les requêtes correspondantes auprès de l'OFII et de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

À partir de ce moment, sa présence sur le territoire français est légale, que les autorités se soient acquittées ou non de leurs obligations à son égard, jusqu'à ce que ses demandes **soient examinées par les autorités.**

- 1.2 Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été détenu et privé de liberté dans un centre de rétention administrative de Nice à 17 :50 h sur la base d'un arrêté du préfet sur une prétendue présence **illégal**e sur le territoire français, dans lequel **il a caché des faits juridiquement significatifs** de ses demandes dans le cadre de la procédure de demande d'asile faites le 9.07.2021 et le 10.07.2021.

L'arrêté du préfet du 21.05.2021 remis le 23.07.2021 <https://u.to/hmmFGw>

L'arrêté du préfet du 23.07.2021 remis le 23.07.2021 <https://u.to/mmmFGw>

(annexes 1,2)

Bien que il a informé les policiers des démarches effectuées (voir p.1.1) et qu'il a demandé son téléphone pour présenter la preuve du dépôt électronique des documents, les policiers ont falsifié des documents dans lesquels ils n'ont pas indiqué ses explications.

Évidemment, c'est **le résultat du refus d'enregistrer** toutes les communications procédurales avec les policiers, c'est-à-dire une violation du droit à la défense.

Cela prouve également que l'avocat désigné a participé à la falsification de la détention et à l'accusation illégale.

- 1.3 Le 23.07.2021, on a remis dans un centre de rétention après 18 h au détenu M. Ziablitsev S. l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 obligeant à quitter la France pendant un mois. Il ne lui 'a pas été présenté dans une langue qu'il comprend, ce qui a empêché de comprendre non seulement son contenu, mais même le sujet de l'arrêté. Il l'a envoyé par téléphone à son défenseur choisi, qui a traduit son sujet pour lui le 24.07.2021.

- 1.4 Le 7.08.2021 l'arrêté préfectoral a été portée en appel comme légalement nul devant le tribunal administratif de Nice dans le délai légal de 15 jours à compter de la date de remise (à moins que d'autres circonstances juridiquement pertinentes sous la forme d'une notification dans une langue compréhensible pour le destinataire ne soient prises en compte) (annexe 3)

Recours du 7.08.2021 <https://u.to/3GWFGw>

Traduction

1.5 Aux termes des articles L.722-7 du CESEDA,

« L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi. »

Il s'ensuit de cette règle de la loi, que M. Ziablitsev S. ne pouvait pas être **détenu avant la remise l'arrêté préfectoral** du 21.05.2021, mais comme il ressort de l'affaire, il a été remis **à 18 heures** après avoir été placé dans un centre de rétention le 23.07.2021 à **17 :50h** (en français ce qui est essentiel)

Il ne pouvait pas être détenu avant l'expiration du délai d'appel de cet arrêté. C'est-à-dire que les représentants des autorités devaient compter 15 jours après la remise de l'arrêté.

Il ne pouvait pas être détenu avant que le tribunal administratif n'ait statué sur l'appel contre l'arrêté préfectoral déposé pendant le délai d'appel.

Même si le tribunal refuse l'annulation de l'arrêté du préfet et que la décision du tribunal prend effet (après appel devant la cour d'appel), alors même dans ce cas, l'étranger a un mois de plus selon l'arrêté préfectoral attaqué pour quitter volontairement le territoire.

C'est-à-dire qu'il n'y avait pas une seule raison légitime de placer M. Ziablitsev S. au centre de la rétention de l'hypothèse qu'il pourrait échapper aux autorités et à la justice.

Par conséquent, M. Ziablitsev S. a été illégalement privé de liberté dans un centre de rétention administrative, **ce qui prouve la LOI.**

Il faut tenir compte du fait que la privation de liberté de la quasi-totalité des étrangers prive le droit de recours. La seule raison pour laquelle toutes les décisions des autorités à l'égard de M. Ziablitsev S. ont fait appel est son interaction avec l'association «Contrôle public».

Par conséquent, la procédure de détention en violation de la loi a été appliquée pour empêcher le recours contre les actions et les décisions du préfet, de la police, du procureur et des juges, c'est - à-dire, la corruption -la création des préférences pour les représentants des autorités.

1.6 Mais comme M. Ziablitsev S. a été détenu illégalement, toutes les actions effectuées dans le cadre de la procédure de rétention en vue de l'expulsion ont été effectuées illégalement. M. Ziablitsev S. et sa défense l'a constamment signalé à tous les représentants du pouvoir, mais ils ne l'ont pas compris jusqu'à ce jour.

Autrement dit, soit il s'agit d'un manque d'éducation permettant d'occuper des postes dans la police judiciaire, le ministère public, le tribunal, le barreau, soit il s'agit de corruption dans toutes ces structures.

Traduction

Bien que l'arrêté préfectoral ait fait l'objet d'un recours le 7.08.2021, le tribunal administratif de Nice n'a notifié l'enregistrement de l'appel que le 25.08.2021 (annexe 5)

Les circonstances et les documents spécifiés ci-dessus prouvent la privation illégale de liberté de M. Ziablitsev S. du 23.07.2021 au 25.08.2021 et par la suite.

1.7 Les normes des droits

Article L742-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. -

« Hors des audiences de prolongation de la rétention prévues au présent chapitre, l'étranger peut demander qu'il soit mis fin à sa rétention en saisissant le juge des libertés et de la détention... ».

Article L743-18 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. -

*Le juge des libertés et de la détention, saisi par l'étranger aux fins de mise en liberté hors des audiences de prolongation de la rétention en application de l'article L. 742-8, peut rejeter la requête sans avoir préalablement convoqué les parties **s'il apparaît qu'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit n'est intervenue depuis le placement en rétention ou sa prolongation, ou que les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent manifestement pas de justifier qu'il soit mis fin à la rétention***

La défense a présenté de nouveaux faits et les éléments à l'appui de la demande, du droit qui n'a pas été appliqué (p. 1.5) et qui permettent de justifier qu'il soit mis fin à la rétention de M. Ziablitsev S.

1.8 L'absence de fondement juridique de l'éloignement, et donc de toutes les mesures d'éloignement, à commencer par la détention

Ce qui est important, c'est qu'il est justifié dans le recours contre l'arrêté préfectoral d'obligation de quitter la France que **le préfet n'ait pas le pouvoir** d'obliger M. Ziablitsev S. à quitter la France et encore moins de l'expulser en Russie en vertu de l'article 33 de la Convention de Genève. (annexes 6-8)

Parce que la détention administrative est faite en vue **de l'expulsion** et ne peut avoir aucun autre but dans cette catégorie de cas, **l'interdiction de l'expulsion entraîne l'interdiction de la détention.**

L'objet de l'examen judiciaire du juge de la liberté est donc de vérifier le respect par le préfet de cet article. Il ressort clairement de l'arrêté préfectoral de rétention que cet article n'a pas été appliqué et que le dossier dans la préfecture **a été falsifié**, car les documents envoyés à la CNDA le 9.07.2021 et à la préfecture le 10.07.2021 n'ont pas été joint jusqu'au 23.07.2021 – la date de la prise de l'arrêté du préfet de la rétention.

Ces documents prouvent le devoir de la France d'assurer le droit à une protection internationale au défenseur des droits d'hommes M. Ziablitsev S. conformément aux

Traduction

critères de la Convention de Genève. L'aversion personnelle du préfet pour lui ne devrait pas affecter l'exercice de ses fonctions publiques.

La violation constatée de l'article 33 de la Convention de Genève, de l'article 9, 12, 13, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, l'article 5 de la Convention Européenne et aux articles 6, 18, 19 de la Charte européenne des droits fondamentaux exige que **les autorités de prendre des mesures urgentes pour mettre fin à sa violation.**

Ce qui précède prouve que l'arrêté préfectoral du 23.07.2021 est falsifié. Il faut prendre en compte le fait que l'association a adressé au préfet de documents le dossier de la CNDA le 2.08.2021 que son obligé à prendre des mesures compte tenu de l'article 33 de la Convention de Genève, mais il est resté inactif, continuant à insister illégalement sur la détention du demandeur d'asile M. Ziablitsev S.

Cela indique également que de nouveaux motifs d'annulation de la détention sont présentés en plus de ceux énoncés ci-dessus selon p.1.7.

- 1.9 Les actions illégales des autorités françaises, organisées par le préfet du département, ont empêché M. Ziablitsev S. de suivre les procédures prévues par la loi dans le cadre de la demande d'asile.

En outre, elles l'ont empêché de quitter le pays après avoir échec final de l'asile (après les procédures initiées les 9 et 10 juillet 2021) ou avant (en raison de la compréhension que la France n'est pas un pays fournissant des recours aux défenseurs des droits de l'homme).

M. Ziablitsev S. n'a jamais eu l'intention de **résider illégalement dans un état**, ce qui confirme son statut de défenseur des droits humains et non de délinquant, ainsi que toutes ses activités en France et en Russie.

Par conséquent, la détention illégale viole le droit de M. Ziablitsev S. de quitter la France et demander l'asile dans un autre pays - vraiment démocratique et doté d'un pouvoir qui respecte les lois.

Pendant 2,5 ans de demande d'asile, M. Ziablitsev S. a été soumis à des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, interdits par le droit international.

Mais le mois dernier, ses illusions sur la possibilité en France de contraindre les autorités à respecter les lois se sont dissipées.

Il a été victime de détentions arbitraires, de nombreuses falsifications, de tortures dans les lieux de détention, de privation de tous les droits de l'homme et encore moins d'un détenu. Il est finalement convaincu de l'absence de pouvoir judiciaire en France et de l'organisation à sa place des services d'autres branches du pouvoir. Il s'est assuré que la France est la deuxième Russie en termes de corruption et d'iniquité.

C'est-à-dire qu'il s'agit d'un pays qui, en principe, n'est pas un pays sûr pour les défenseurs des droits de l'homme. Par conséquent, il a le droit de quitter le pays dans lequel il a demandé l'asile en raison de la distorsion par la communauté européenne

Traduction

de la situation des droits de l'homme en France. Cette déformation de la vérité est également de nature corrompue, comme le prouve la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme, étudiée par l'Association «Contrôle public». C'est à la suite de cette pratique de corruption que la situation des droits de l'homme en France est encore pire qu'en Russie.

Ainsi, les nouvelles circonstances sont l'établissement définitif de l'absence en France de recours contre la torture et les traitements inhumains, leur utilisation contre les défenseurs des droits de l'homme, l'absence de défenseurs des droits de l'homme en France, en principe, comme détruits par la répression des autorités par la torture et l'intimidation.

Cependant, la détention illégale de M. Ziablitsev S. à des fins illégales empêche l'exercice du droit fondamental du demandeur d'asile de quitter un pays qui ne répond pas aux exigences de sécurité, ce qui entraîne un danger systématique et la torture.

De cette façon, nul ne peut être expulsé vers un pays où il risque d'être soumis à la torture et à des traitements inhumains et donc un demandeur d'asile ne peut pas être retenu dans un pays où **il est soumis à la torture et à des traitements inhumains.**

- Protocole No 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales "Sur la garantie de certains droits et libertés autres que ceux qui sont déjà inclus à la Convention et au premier Protocole s'y rapportant".

Article 2

1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat **a le droit d'y circuler librement** et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre **de quitter n'importe quel pays**, y compris le sien.
3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, **prévues par la loi**, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

- Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 13

1. Toute personne a le droit de **circuler librement** et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne **a le droit de quitter tout pays**, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Traduction

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Comme M. Ziablitsev est poursuivi pour ses activités de défense des droits de l'homme en Russie et en France, il a le droit de demander l'asile dans un autre pays.

Le jour de sa détention, le préfet était le défendeur de 3 requêtes dénonçant la corruption dans le département et le tribunal administratif de Nice a agi dans les procès pour ses intérêts illégaux.

Dossier N° 2103903 <https://u.to/oNyBGw>

Requête en référé <https://u.to/4OuOGw>

Ordonnance corrompue <https://u.to/5euOGw>

Dossier N° 2103917 <https://u.to/ftyBGw>

Requête en référé https://u.to/6_uOGw

Ordonnance corrompue <https://u.to/5euOGw>

Dossier N° 2103948 <https://u.to/JuqOGw>

Requête en référé <https://u.to/9uuOGw>

Ordonnance corrompue https://u.to/-_uOGw

L'arrestation est donc le résultat d'une collusion entre le tribunal administratif de Nice et le préfet du département des Alpes-Maritimes.

La récusation du TA de Nice <https://u.to/N7qAGw>

Étant donné que sa détention arbitraire est précisément liée à des poursuites pour activités de défense des droits de l'homme, il a le droit de quitter la France et de demander l'asile dans un pays où les lois sont en vigueur.

Traduction

II. DEMANDES

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Convention européenne des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention relative au statut des réfugiés
- Convention contre la torture
- Code pénal
- Code procédure pénale

La défense demande

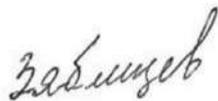
METTRE en liberté M. Ziablitsev S. immédiatement en raison de détention illégale en violation de la procédure légale d'éloignement et la procédure en mise de l'appel de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 qu'en est-il de la date de dépôt du recours contre l'arrêté préfectoral de l'éloignement et de la date de son enregistrement par le TA de Nice, et en violation du droit du demandeur d'asile de quitter le pays la France et de demander l'asile dans un pays sûr où l'état de droit existe.

III. ANNEXES

1. Arrêté préfectoral du 21.05.2021 en français
2. Arrêté préfectoral du 23.07.2021 en français
3. Appel contre l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 comme juridiquement nul.
4. Captures écran du site Web de la Télérecours avec la fixation de la date et de l'heure du dépôt de la plainte 7.08.2021.
5. Accusé d'enregistrement du recours le 25.08.2021
6. Complément au dossier à la préfecture du 02.08.2021
7. Courriel avec les documents à la préfecture du 02.08.2021
8. Requête en révision devant la CNDA du 9.07.2021, envoyée à la préfecture
9. Avis d'enregistrement d'appel du 25.08.21
10. Document du demandeur d'asile de M. Ziablitsev S.
11. Procuration à l'Association «Contrôle public»
12. Récépissé de l'Association «Contrôle public»

L'association « Contrôle public » dans l'intérêt et au nom du président de l'Association

M. ZIABLITSEV



LA DEFENSE:

Le 09.09.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.comcontrole.public.fr.rus@gmail.com**Le tribunal correctionnel de Nice**

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-203

Procédure correctionnelle

enregistrée au parquet de Nice sous N° **21 215 026****REQUETE DE LA LIBERATION DU PREVENU**

Du 3.08.2021 M. Ziablitsev Sergei est privé de liberté en tant que prévenu à la maison d'arrêt de Grasse, où tous ses droits sont systématiquement violés. – annexe 4, 5.

Dossier 2118905 <https://u.to/C7qPGw>Dossier 2118908 <https://u.to/1NyVGw>

En fait, ces violations impliquent la reconnaissance de tous les éléments de preuve dans l'affaire irrecevable, le droit à la défense violé. Par conséquent, sa détention est inutile du point de vue de la loi, car toute peine serait finalement illégale et donc, la privation de liberté serait également illégale.

Outre la violation de tous les droits du détenu, le principe de la présomption d'innocence est violé par le tribunal lui-même, ce qui rend la détention illégale parce

Traduction

que dans un état de droit, il doit y avoir une présomption en faveur de la libération avant le jugement du tribunal.

Comme les motifs de privation de liberté, le tribunal indiquait standard le manque de la résidence de M. Ziablitsev Sergei.

Mais ce n'est pas un motif légal de privation de liberté, puisqu'il suffit d'indiquer une adresse pour la correspondance du tribunal, qui M. Ziablitsev a eu et a indiqué à toutes les autorités.

Aucun autre argument du tribunal sur la privation de liberté de M. Ziablitsev avant le verdict ni lui ni la défense élue ne sont pas connus en raison de la violation de son droit en tant que détenu d'obtenir des décisions du TJ de Nice et de les faire appel.

Mais nous savons une chose, qu'aucune base légale de la privation de liberté n'est pas, comme M. Ziablitsev n'est pas soumis à l'expulsion en Russie en vigueur de la loi, il ne va pas illégalement résider ni dans aucun pays, dans la puissance de la croyance et du statut de défenseur des droits humains, et de son droit de quitter tout pays, qui lui illégalement n'ont pas fourni d'asile. Par conséquent, l'accusation pénale elle-même constitue en soi une violation évidente de la loi, elle n'a pas de base juridique.

Nous demandons d'appliquer la Recommandation Rec(2006) 13 du Comité des Ministres aux États membres du conseil de l'Europe sur l'application de la détention, sur les conditions dans lesquelles et des mesures de prévention violences (Adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2006) à la 974e séance Des vice-Ministres) – annexe 2.

En outre, nous joignons la requête précédemment déposée de 26.08.2021 comme preuve de l'absence de suspicion raisonnable d'un crime et comme l'absence du crime lui-même – annexe 3 .

Requête <https://u.to/uBCXGw>

Annexe <https://u.to/whCXGw>

Récusation <https://u.to/yBCXGw> https://u.to/c_6PGw

Sur la base de ce qui précède, nous demandons de

1. Prendre une ordonnance de libération de M. Ziablitsev S. jusqu'au verdict. Lui - même et sa défense élue sont les garants de sa comparution devant le tribunal.
2. Ordonnance d'envoyer électroniquement la défense.

Annexes :

1. Lettre de garanti d'hébergement de Mme M.JAGOUDET du 8.09.2021
2. Recommandation Rec(2006) 13 du Comité des Ministres aux États membres du conseil de l'Europe sur l'application de la détention, sur les conditions dans lesquelles et des

Traduction

mesures de prévention violences (Adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2006) à la 974e séance Des vice-Ministres)

3. Requête en mise en liberté du 26.08.2021
4. Demande d'indemnisation N°2118905
5. Demande d'indemnisation N°2118908
6. Procuration à l'Association «Contrôle public»
7. Récépissé de l'Association «Contrôle public»

L'association « Contrôle public » et M. Ziablitsev S.

M. ZIABLITSEV





ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE

«**CONTRÔLE PUBLIC**»

N°W062016541

CONTACT :

Téléphone : +33 695995329

e-mail :

contrôle.public.fr.rus@gmail.com

SITE :

www.contrôle-public.com

Président

Monsieur Ziablitsev Sergei

Procuration.

Aux toutes les juridictions françaises, aux toutes les administrations publiques françaises, aux organisations et associations françaises, aux cours internationales et aux organes internationaux.

Moi, soussigné, le président de l'association «Contrôle public», je fais confiance à l'Association «Contrôle public», pour représenter et protéger mes intérêts et mes droits auprès de tous les organismes nationaux et internationaux dans toute procédure prévue par la loi.

Les déclarations et les exigences émanant de l'association «Contrôle public» doivent être considérées comme soumises par moi personnellement.

Monsieur Ziablitsev Sergei

Fait à Nice

le 10 janvier 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.I.L.A.
serialNumber=S6910003,CN=D-
ILA - SIGNATURE
DILA,organizationIdentifier=NT-
RFR-13000918600011,OU=00-
02
13000918600011,O=DILA,C=FR
75015 Paris
2020-07-11 09:01:00

Associations et fondations d'entreprise

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



www.journal-officiel.gouv.fr

Associations

Fondations d'entreprise

Associations syndicales de propriétaires

Fonds de dotation

Fondations partenariales

Annonce n° 38 06 - Alpes-Maritimes ASSOCIATIONS Créations

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes

CONTRÔLE PUBLIC.

Objet : contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques y compris dans les organisations internationales ; étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique, et sensibiliser le public à ces questions par ces moyens et d'autres moyens appropriés ; développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux principes relatifs aux droits de l'homme ; représenter dans les organes pouvoirs, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'attirer l'attention à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrements vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ; publier, diffuser librement des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux

Siège social : 111, boulevard de la Madeleine, 06004 Nice cedex 1.

Date de la déclaration : 6 juillet 2020.



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
B.A.R.P. - P.R.U.
06286 NICE CEDEX 3

Le numéro W062016541
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W062016541

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Alpes-Maritimes

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **06 juillet 2020**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

CONTRÔLE PUBLIC

dont le siège social est situé : 111 boulevard de la Madeleine
06004 Nice cedex 1

Décision prise le : **14 juin 2020**

Pièces fournies :
liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Nice, le 06 juillet 2020

Pour le préfet,
Le chef du bureau des affaires
réglementaires et de proximité


Jean-Christophe BOUTONNET

Я, Забичев Сергей Владимирович, 17.08.85, tel. +33695995329, email bormentalsv@yandex.ru, прокурор публичной (president) правозащитной ассоциации "Contrôle public", правозащитник, член правозащитного движения МОД "Общественный контроль правопорядка" (ОКП), поругавшую, доверю представлять мои интересы в любых национальных, международных органах, судах, любых инстанциях: ассоциации "Contrôle public", МОД "ОКП", родителями: Забичеву В. П. (отец), 25.12.1961, Забичевой М. Р. (17.07.1963), братьями: Забичеву Д. В. 08.02.1987, Забичеву А. С. 04.09.1992, Саптеву К.

Любые заявления, требования, жалобы и сообщения от лица считать поданными мной лично. Поругавшись перестать и контакты с другими лицами от моего имени. Это мера экстренная, т.к. правоохранительные органы Франции преследуют меня как правозащитника, препятствуют таким образом работе ассоциации "Contrôle public" такими же методами как действует преступный режим в откопанных РБК Кабальского в России. За этого меня блокируют в комиссариятах Цезаря а теперь в тюрьме. Методы борьбы с правозащитниками во Франции такие же, как в РФ, да и еще более преступные. Документов на сайте канала Ассоциация.

Требую, по поручению моему Представителя обратиться в любые органы суда национальные и международные в срочной процедуре (ЕСПЧ ст. 39), суды referé liberte, Комитет ООН и пр.) публиковать документально видео преступлений франкоязычных и продолжать работу по защите прав моих всех родственников и коллег почитателей (в том числе много таких, кто получил от меня контакты Ассоциации хоть они и обретаются жителями иностранных государств в практике).

Поругав провалить всю работу по защите прав даже если меня будут и дальше мучить, пытаться повернуть беспросветному обращению, как сейчас. Я в аду. (03.08.21 5 сотрудников тюрьмы видео меня 1-2 часа под видеонаблюдением труда не имеет это так откартываться от правозащитной деятельности. Моего мало, поэтому предпочитаю писать, но на данный момент очень много. Предмет Ассоциация, Contrôle public, борьба коррупцией во Франции России. Забичев Сергей, 03.08.21. control.e.public.fr.usa@gmail.com Забичев



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
 Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870
 Nom : ZIABLITSEV
 Nom d'usage :
 Prénoms : SERGEI
 Sexe : Masculin
 Situation familiale : Marié(e)
 Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS
 Nationalité : russe
 Adresse :
 Cosi 5257 Cs 91036
 111 Boulevard de la Madeleine
 06000 NICE

Signature du titulaire

Chez :
 SPADA de Nice - Forum Réfugiés

Nombre d'enfants présents : 2
 Nom : ZIABLITSEV
 Prénoms : Egor
 Sexe : Masculin
 Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
 Nationalité : russe
 Nom : ZIABLITSEV
 Prénoms : Andrei
 Sexe : Masculin
 Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
 Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes
 Le : 13/01/2021
 Valable jusqu'au : 12/07/2021
 Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018
 Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
 La secrétaire administrative
 de pôle asile
 EP110 4512

 Angélique BARTOLO